

**LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE D'ANDERLECHT**

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET
DECLARATION PREALABLE D'ENVIRONNEMENT (CLASSE 3)
N° PE 154/2023**

Conformément à l'article 66 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, l'administration communale accuse réception du dossier introduit en date du 23/10/2023;

Par Monsieur Aydin DOGAN,
relatif à la déclaration préalable d'une installation de classe III,
ayant pour objet : exploiter 4 ruches, Chaussée de Mons 791 à 1070 Anderlecht.
Il a été constaté que le dossier **est complet**.

Dès lors, les installations peuvent être exploitées aux conditions en annexe :

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance	2
B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.	3
C. Conditions d'exploitation relatives aux bruits et vibrations.....	3
C.1. Précautions générales	3
C.2. Seuils de niveaux sonores	4
C.3. Prescriptions particulières	4
C.4. Méthode de mesure	5
C.5. Vibrations.....	5
C.6. Constatation de dépassements	5
D. Conditions relatives au rejet d'eaux usées	5
E. Conditions d'exploitation relatives aux déchets	6
E.1. Méthode de mesure	6
E.2. Remise des déchets.....	6
E.3. Documents de traçabilité	6
E.4. Registre de déchets	6
F. Conditions d'exploitation relatives aux ruchers	7
G. Recours	8

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population;

3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cession d'activité;

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient;

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les établissements qui auraient été détruits ou mis temporairement hors d'usage par une cause quelconque résultant de l'exploitation.

Toute extension ou transformation de l'établissement fera l'objet d'une demande en autorisation préalable.

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

L'exploitant est tenu d'afficher la décision. L'affichage doit se faire sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, à un endroit visible de la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant quinze jours.

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance

A.1. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

A.2. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. L'exploitant se conformera à l'ordonnance du 5 juin 1997, à ses modifications ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

A.4. L'exploitant doit respecter les normes bruit prévues pour les installations classées situées en zone 3, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/11/02, relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations, dont copie en annexe.

A.5. L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/12 (M.B. du 27/06/12) relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à Bruxelles-Environnement et à la commune.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume;
3. la date d'enlèvement du déchet;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.6. L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté royal du 3/08/1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12/07/1985 et du 4/11/1987.

A.7. L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

B. Les installations doivent être conformes au plan ci-joint, visé pour être annexé à la présente décision.

C. Conditions d'exploitation relatives aux bruits et vibrations

C.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points C.2, C.3 et C.4 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans la moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque:

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple:

- 1. manutention d'objets, des marchandises;
- 2. chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,...;
- 3. parcs de stationnement;
- 4. installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture;

C.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

- période A 48 dB (A)
- période B 42 dB (A)
- période C 36 dB (A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme "évènement". Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

- période A 78 dB (A) plus de 30 fois par heure;
- période B 72 dB (A) plus de 20 fois par heure;
- période C 66 dB (A) plus de 10 fois par heure;

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

C.3. Prescriptions particulières

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les portes et fenêtres des locaux bruyants soient fermées. Ces portes seront pourvues d'un système de rappel automatique de manière à ce qu'elles ne puissent être maintenues en position ouverte. Les dispositifs d'aération ou de ventilation nécessaires à l'établissement seront établis de telle manière qu'ils ne servent pas à la propagation du bruit à l'extérieur.

C.4. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

C.5. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme ISO 2631-2.

En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

C.6. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D. Conditions relatives au rejet d'eaux usées

D.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir:

- a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils;
- b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5g/l;
- c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

E. Conditions d'exploitation relatives aux déchets

E.1. Méthode de mesure

E.1.1. L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

E.1.2. L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter cette obligation de tri.

E.2. Remise des déchets

E.2.1. L'exploitant :

a) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les **déchets non dangereux** ;

b) fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les **déchets dangereux** ;

c) transporte ses déchets jusqu'à une destination autorisée à condition d'être enregistré pour le transport de déchets le cas échéant.

E.2.2. Le professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ peut reprendre les déchets produits.

E.3. Documents de traçabilité

E.3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès d'un tiers responsable de l'évacuation des déchets visés au point E.2.1 ci-dessus.

E.3.2. L'exploitant exige un document de traçabilité du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activités professionnel in situ et qui prend la responsabilité de l'enlèvement de déchets.

E.4. Registre de déchets

E.4.1. L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés.

E.4.2. L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

F. Conditions d'exploitation relatives aux ruchers

F.1. Gestion

F.1.1. Généralité

Les ruchers et leurs abords proches doivent être maintenus dans un bon état de propreté et d'hygiène.

F.1.2. Maladies

L'exploitant (l'apiculteur) se réfèrera aux prescriptions de l' Arrêté Royal du 7 mars 2007 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles.

F.2. Conception

F.2.1. Implantation :

F.2.1.1. Les ruches ne pourront être placées à proximité immédiate et dans la direction d'un endroit où des gens ou animaux ont lieu de se tenir habituellement.

F.2.1.2. Une distance d'un minimum de **20 mètres** doit séparer la ruche la plus proche **de tout bâtiment occupé par des personnes**.

F.2.1.3. Une distance d'un minimum de **20 mètres** doit séparer la ruche la plus proche de **la voie publique**.

F.2.1.4. Cette distance est réduite à 10 mètres si le rucher est séparé de l'habitation voisine ou de la voie publique par un obstacle plein, une haie, une palissade ou un mur de 2 mètres de haut au moins.

F.2.1.5. Dans le cas où la hauteur de la haie de séparation ne peut dépasser 1.80 m, la palissade doit être reculée de 2.00 m de la haie de séparation des deux propriétés.

F.2.1.6. Dans le but de ne pas perturber l'équilibre qui doit exister entre deux propriétés voisines l'apiculteur veillera à choisir une bonne orientation pour son rucher ou à orienter l'envol des abeilles par l'aménagement d'un couloir de plantations.

F.2.2. Construction

F.2.2.1. Toute ruche habitée installée sur un terrain non attenant au domicile de l'apiculteur qui en est le propriétaire ou le responsable, est en permanence identifiable.

A cette fin:

a) si la ruche fait partie d'un rucher doté d'un abri en matériaux durs, le nom et l'adresse du propriétaire sont clairement mentionnés sur une enseigne d'au moins quinze centimètres sur dix centimètres, sur la porte d'entrée;

b) dans les autres cas, ces indications figurent en caractères lisibles et indélébiles sur toutes les ruches du rucher.

F.2.2.2. La stabilité du rucher (et des ruches en particulier) devra être assurée en tout temps.

F.3. Définitions

« **Le rucher** » est l'ensemble des ruches qui sont considérées comme « immeuble par destination » lorsqu'elles ont été placées pour être exploitées par l'apiculteur et non le bâtiment qui protège celles-ci contre les intempéries.

On entend par « **voie publique** » un sentier communal, un chemin, une route, une voie d'eau navigable, une voie ferrée. N'est pas considérée comme voie publique, un passage privé qui n'est pas repris à l'Atlas des voies publiques.

G. Recours

G.1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

G.2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;
- de l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

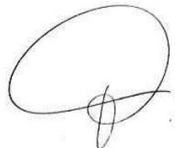
L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

G.3. De manière générale, vous pouvez contacter Ombuds Bruxelles, institution indépendante de médiation entre les citoyens et les administrations :

- en ligne : www.ombuds.brussels
- par mail : plaintes@ombuds.brussels
- par téléphone : +32 2 549 67 00
- par courrier : Ombuds Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés 1, 1000 Bruxelles.

Anderlecht, le 03/09/2026

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Marcel VERMEULEN¹

Par délégation :
L'Echevine de l'Urbanisme et
de l'Environnement,



Françoise CARLIER,

¹ Reproduction de la signature – reproductie van de handtekening